

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
10 février 2022

---

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 158

présenté par  
M. Hetzel et Mme Bassire  
à l'amendement n° 5 de Mme Faucillon

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou une sage-femme »

les mots :

« , une sage-femme, un infirmier ou une infirmière, un auxiliaire médical, ou quel qu'il soit »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est souhaitable d'en rester au contenu de l'article L. 2212 8 du code de la santé publique qui précise :

"Aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse".